

Date de dépôt: 19 avril 2007

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05)

Rapport de M. Pierre Kunz

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M. Pierre Weiss la Commission des affaires sociales a étudié le projet de loi 10003 lors de sa réunion du 27 mars 2007.

En quoi consiste le projet de loi 10003 ?

C'est M^{me} Anja Wyden, directrice à la DGAS, qui a fourni aux commissaires les renseignements concernant l'origine, l'objectif et le contenu du projet de loi 10003.

Ce texte couvre une problématique simple mais aux conséquences financières non négligeables. Il s'inscrit dans les transferts de charges Confédération-cantons organisés par la RPT.

Aujourd'hui encore la Confédération contribue aux subsides destinés aux assurés de condition modeste, versés par les cantons. Cette contribution est calculée en fonction des montants apparaissant dans les budgets et les comptes de ces derniers, de la population résidente, du nombre de frontaliers assurés et de la capacité financière du canton concerné. A partir du 1^{er} janvier 2008, il en ira différemment puisque la part fédérale sera calculée dans chaque canton sur la base du coût brut de l'assurance obligatoire de soins. Le montant désormais versé par Berne correspondra à 7,5 % du total de ces coûts et ne dépendra donc plus de l'engagement des cantons à l'égard de leurs administrés.

Le projet de loi 10003 a donc pour but d'adapter les articles 9 et 19 de la loi d'application genevoise de la LAMal à ces nouvelles dispositions.

Conséquences financières pour le canton

Il convient de souligner que ce transfert de charges fait partie du chambardement général de la RPT. Les dépenses induites pour le canton par la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie s'inscrivent donc dans l'enveloppe de 90 millions de francs qui constitue l'« ardoise annuelle » de la RPT pour Genève.

Le DES estime que la modification du mode de calcul de la contribution fédérale au subventionnement des assurés de condition modeste entraînera pour notre canton une dépense supplémentaire comprise dans une fourchette de 18 à 24 million de francs par an, cela dans l'hypothèse, bien sûr, où le barème des aides versées aux Genevois ne change pas. Cette imprécision provient du fait que la Confédération n'a pas encore communiqué aux cantons la formule exacte définissant sa participation.

Débats au sein de la commission et vote

Ces débats furent brefs et plutôt consacrés à des éléments de fond tels que les coûts élevés de la santé à Genève, le montant impressionnant des subsides genevois et le cas des frontaliers. Les quatorze commissaires présents, constatant le caractère formel du projet de loi 10003 puisque imposé par le droit supérieur, ont voté l'entrée en matière à l'unanimité. En troisième lecture le projet de loi 10003 a été adopté par 13 voix et sans opposition, seul le représentant MCG s'abstenant.

Recommandation de la commission

En vertu de ce qui précède la Commission des affaires sociales vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi 10003 tel qu'il a été présenté par le Conseil d'Etat.

Projet de loi (10003)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ En vue de la réduction des primes selon les articles 65 et suivants LAMal, les assureurs communiquent au service de l'assurance-maladie les données statistiques concernant leurs effectifs dans le canton.

Art. 19 Réduction des primes par les subsides cantonaux (nouvelle teneur)

¹ Conformément aux articles 65 et suivants LAMal, l'Etat de Genève accorde aux assurés de condition économique modeste (ci-après : ayants droit) des subsides destinés à la couverture totale ou partielle des primes de l'assurance-maladie.

² La participation du canton à la réduction des primes est inscrite au budget de l'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.